



Arrêt

n° 267 263 du 26 janvier 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance, 15
4500 HUY

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de fin de séjour, prise le 6 avril 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 20 décembre 2007, le requérant a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint de Belge, Madame [F.M.O.]. Le 21 mai 2008, le requérant s'est vu délivrer une carte d'identité pour étranger. Le 13 juillet 2009, le requérant s'est vu délivrer une carte « F+ », renouvelée jusqu'au 16 août 2022.

1.2 Le 5 mai 2020, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant. Le 19 octobre 2020, dans son arrêt n°242 471, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision.

1.3 Le 6 avril 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de fin de séjour à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 avril 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour pour les motifs suivants :

Suite à votre mariage avec une ressortissante belge en Turquie le 11 septembre 2007, vous avez introduit une demande de visa (regroupement familial) afin de rejoindre votre épouse. Le 30 novembre 2007, vous êtes arrivé sur le territoire.

Le 20 décembre 2007, vous avez introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de belge auprès de l'administration communale de Gesves où une attestation d'immatriculation vous a été délivrée. Le 21 mai 2008, vous avez été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers.

Le 03 juin 2009, le Tribunal de Première instance de Namur a prononcé votre divorce.

Depuis le 13 juillet 2009, vous êtes en possession d'une carte F+.

En date du 12 juillet 2014, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et libéré le 03 mars 2015 par mainlevée du mandat d'arrêt.

Le 25 janvier 2017, vous avez été écroué afin de subir la peine prononcée le 06 mai 2015 par le Tribunal correctionnel de Liège. Ayant fait opposition à ce jugement, vous avez été libéré le 06 septembre 2017 par opposition reçue.

Le 22 octobre 2017, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et condamné le 31 janvier 2018 par le Tribunal correctionnel de Huy. La peine prononcée le 31 juillet 2015 est également remise à exécution.

Depuis votre incarcération, deux autres condamnations ont été prononcées à votre encontre par le Tribunal correctionnel de Liège, soit respectivement le 10 janvier 2018 et le 13 juin 2019.

Le 05 mai 2020, vous avez fait l'objet d'une décision de fin de séjour contre laquelle vous avez introduit le 15 mai 2020, un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Par arrêt du 19 octobre 2020, ledit Conseil a annulé cette décision de fin de séjour.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

Vous avez été condamné le 31 juillet 2015 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 20 mois avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce du cannabis, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; de vol. Vous avez commis ces faits entre le 01 septembre 2013 et le 13 juillet 2014.

*Vous avez été condamné le 10 janvier 2018 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine complémentaire de 4 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef d'avoir cultivé des plants de cannabis, des plants de coca ou des plants de l'espèce *Papaver somniferum* L. avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Vous avez commis ces faits entre le 13 décembre 2012 et le 04 septembre 2013.*

Vous avez été condamné le 31 janvier 2018 par le Tribunal correctionnel de Huy à une peine d'emprisonnement de 40 mois du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce du cannabis; d'avoir cultivé des plantes dont peuvent être extraites des substances stupéfiantes susceptibles d'engendrer une dépendance, en l'espèce, du cannabis, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association; de vol, en état de récidive légale et spéciale. Vous avez commis ces faits entre le 01 septembre 2015 et le 01 juillet 2016.

Vous avez été condamné le 13 juin 2019 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine complémentaire de 16 mois d'emprisonnement du chef d'avoir cultivé des plantes dont peuvent être extraites les substances stupéfiantes susceptibles d'engendrer une dépendance, en l'espèce, du

cannabis, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; d'avoir produit ou fabriqué des produits du cannabis, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; de vol, en état de récidive légale et spéciale. Vous avez commis ces faits entre le 1er août 2017 et le 16 janvier 2018.

Conformément à l'article 62§1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 26 novembre 2020. Questionnaire qui a été complété le 07 décembre 2020 par votre conseil, Maître [P.C.]. Vous avez déclaré parler et / ou écrire le français et le turc; être en Belgique depuis le 30 novembre 2007; être en possession d'une carte F+ et d'une copie de votre passeport; vous n'avez pas répondu à la question 3, ce qui ne peut que signifier que vous ne souffrez d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager; avoir repris votre relation avec votre ex-compagne [M.N.L.], qui est la mère de votre fille [C.L.], née à Liège le 11/02/2012; que votre seule famille en Belgique était votre compagne et votre fille; avoir un enfant mineur en Belgique, à savoir [C.L.], née à Liège le 11/02/2012; Ne pas avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique mais précisez avoir un enfant en Allemagne; que votre famille réside toujours en Turquie; vous n'avez pas répondu à la question 12 (parcours scolaire, formation, diplôme, etc...), ni à la question 13 (parcours professionnel), ni à la question 14 (avoir travaillé en Belgique ou ailleurs); ne jamais avoir été incarcéré / condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous avez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Mon enfant en Belgique et mon enfant en Allemagne. Voir note en Annexe ».

Votre conseil a joint à votre questionnaire une note explicative de votre situation ainsi que différents documents, à savoir une liste de vos visites en prison (jusqu'en février 2020); un mail de votre conseil, daté du 19 novembre 2020, à l'attention de l'Office des Etrangers; le Procès-verbal du Tribunal de première instance de Liège, daté du 24 avril 2020; une copie du Registre national de [L.C.]; une copie du Registre national de [L.M.N.]; une copie (recto-verso) de la carte d'identité de [L.C.] et de [L.M.N.]; une seconde copie du Registre national de [L.C.]; une copie de l'acte de naissance de [L.C.]; une copie de votre Registre national; une seconde copie du Registre national de [L.M.N.]; un mail du 28 novembre 2020 adressé à votre conseil.

Le 09 décembre 2020, votre conseil a transmis, en complément, un mail qui lui a été adressé par Madame [L.M.N.]. Celui-ci a également transmis le 28 décembre 2020 une copie du jugement prononcé le 11 décembre 2020 par le Tribunal de première instance de Liège.

Vous avez également transmis différentes pièces lors de l'introduction de votre recours (du 15 mai 2020), auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, à savoir : une copie de la décision de fin de séjour; un document en allemand daté du 03 novembre 2016, à savoir une reconnaissance en paternité; une lettre manuscrite de [G.N.] adressée au Directeur de la prison de Huy; une lettre manuscrite que vous avez adressée au Directeur de la prison de Huy; une lettre manuscrite adressée à votre conseil; [l]e Registre national de [L.C.]; votre Registre national et celui de [L.M.N.]; une citation à comparaître datée du 09 avril 2020; un mail de votre conseil adressé au Tribunal de Première instance de Liège; un procès-verbal daté du 24 avril 2020; un mail de votre conseil adressé au Consulat Général de Turquie à Bruxelles; une photo; l'accusé de réception du droit d'être entendu; 2 lettres de votre conseil adressées au greffe de la prison de Huy.

Il y a également lieu de tenir compte du questionnaire droit entendu que vous aviez complété le 24 février 2020, où vous aviez mentionné : parler et ou écrire le turc, le français, l'anglais et le kurde; être en Belgique depuis 2007; être en possession d'une carte F+; ne souffrir d'aucun problème de santé vous empêchant de voyager ou de rentrer dans votre pays d'origine; avant d'être détenu vous viviez à Liège; entretenir une relation durable avec une ressortissante allemande d'origine turque avec qui vous avez eu un enfant né en 2016, [C.S.]; avoir une fille en Belgique, [L.C.], née en 2012, fille de votre ex-compagne [M.N.L.], née en 1977 vivant à Liège; que votre fille [C.S.] venait vous rendre visite en prison au moins 3 ou 4 fois par mois; avoir encore de la famille en Turquie et en Allemagne; que dès 2007, vous avez suivi des formations en français et avoir travaillé 5 mois en 2010 dans un snack à Andenne; avoir travaillé dans le tourisme en Turquie; ne jamais avoir été condamné ou incarcéré ailleurs qu'en Belgique; avoir deux enfants, une en Belgique que vous souhaitez revoir au plus vite et que vous souhaitez conserver les liens avec votre fille allemande qui vous a rendu visite à de nombreuses reprises en détention et avoir le projet de vous marier avec votre compagne.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Il ressort de votre dossier administratif que vous vous êtes marié à Alanya le 11 septembre 2007 avec [F.M.O.], née le 25 juin 1976, de nationalité belge. Vous avez divorcé le 03 juin 2009, aucun enfant n'est né de cette union.

Vous déclarez avoir deux enfants, à savoir [L.C.], née à Liège le 11 février 2012, de nationalité belge et [C.S.], née en 2016 (sans plus de précision), de nationalité allemande.

L'enfant [L.C.], serait né de votre relation avec Madame [L.M.N.], née à Nghia Binh le 03 mai 1990, de nationalité belge.

Madame [L.M.N.], s'est mariée une première fois en 1995 et a divorcé en 2010 (un enfant est né de cette union). Elle s'est remariée en juillet 2013 et a divorcé en décembre 2018 (relation qui aurait pris fin en 2015). Notons que celle-ci est également connue des autorités judiciaires, en effet elle a été votre complice et a été condamnée à deux reprises pour des faits liés aux stupéfiants. Du questionnaire complété le 07 décembre 2020, vous avez déclaré avoir repris votre relation avec Madame [L.].

Vous avez transmis copie d'un jugement prononcé le 11 décembre 2020 du Tribunal de première instance de Liège dans lequel il y est indiqué : «une audition policière de [M.L.] du 1^{er} juillet 2020 dans laquelle elle explique notamment que sa relation avec [le requérant] aurait été chaotique et entrecoupée de séparations et réconciliations, que [le requérant] est le père de sa fille [C.], qu'il a toujours eu des contacts avec sa fille, qu'ils ont vécu ensemble durant trois ou quatre ans après la naissance de l'enfant, qu'il lui donnait de l'argent pour participer à l'entretien de l'enfant, qu'en 2016 [le requérant] a eu une maîtresse avec qui il aurait eu une fille qu'il n'aurait pas reconnue, qu'en 2017 il est revenu vivre avec elle et s'est domicilié avec elle, qu'en avril 2018 elle a demandé sa radiation car elle était fâchée, qu'ils envisagent de se marier en Turquie, qu'elle lui rend régulièrement visite en prison, qu'elle est consciente que [le requérant] a perdu son droit au séjour et qu'elle envisage de le prendre à sa charge.»

La déclaration de Madame [L.] du 1^{er} juillet 2020, selon laquelle elle vous rend visite régulièrement en prison est pour le moins interpellante, puisque sa première visite en prison (visite virtuelle) remonte au 15 juillet 2020 tout comme l'est celle où elle déclare que vous n'auriez pas reconnu l'enfant de votre «maîtresse» (vous avez transmis une reconnaissance en paternité datée du 03 novembre 2016).

De ses déclarations, votre relation aurait pris fin 3 ou 4 ans après la naissance de l'enfant, soit en 2015 ou 2016 (rappelons que Madame [L.] s'est mariée en juillet 2013 avec un ressortissant turc). Vous avez été domicilié à la même adresse du 05 octobre 2017 au 20 avril 2018 (mais vous avez été incarcéré en octobre 2017). Cette relation aurait pris fin en avril 2018 et semble avoir repris, au plutôt [sic], au mois de juillet 2020 au vu de la liste de vos visites en prison et de l'audition de Madame [L.]. Vous entretenez des contacts (physique [sic]) depuis le 13 décembre 2020.

Celle-ci aurait fait l'objet d'une interdiction de vous revoir pendant plusieurs années, ce qui expliquerait l'absence de visites récentes en prison (voir recours introduit le 15 mai 2020 page 2). Après vérification, il ressort du jugement du 13 juin 2019 que Madame [L.] a été condamnée à 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive moyennant des conditions probatoires, à savoir notamment : «s'abstenir de tout contact avec des personnes se livrant à des agissements infractionnels par rapport à la loi sur les stupéfiants et de fréquenter les lieux où se commettent de tels agissements.»

Encore une fois cette affirmation prête à interrogation, vous êtes incarcéré depuis le mois d'octobre 2017 et le jugement prononçant cette interdiction date du 13 juin 2019. Au vu de son Registre national, Madame [L.] a été écrouée de janvier à octobre 2018. Elle n'est jamais venue vous voir avant son incarcération, ni durant la période s'étalant entre sa sortie de prison et le prononcé du jugement.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il ne peut être que constaté que cette relation, comme le mentionne Madame [L.] dans son audition du 01 juillet 2020, est «chaotique». Cette constatation est confortée à l'analyse des deux questionnaires que vous avez complétés. En effet dans celui du 24 février 2020 vous avez déclaré être en couple avec une ressortissante allemande d'origine turque et avoir comme projet de vous marier et dans celui complété le 07 décembre 2020 avoir repris votre relation avec votre ex-compagne [M.N.L.] qui, comme indiqué ci-avant, a déclaré dans son audition du 01 juillet 2020 que vous aviez comme projet de vous marier en Turquie.

Des documents que vous avez transmis, il ressort que vous avez introduit le 09 avril 2020 une demande d'établissement de paternité pour l'enfant [L.C.]. Au vu des doutes quant à cette paternité, le Tribunal de première instance de Liège a ordonné, par jugement du 11 décembre 2020, une expertise ADN.

Vous recevez depuis le 13 décembre 2020, la visite (physique) de Madame [L.] et celle de «votre fille» depuis le 01 janvier 2021, que vous n'avez vu physiquement qu'à quatre reprises depuis cette date. Votre conseil a indiqué que [L.C.] était domiciliée chez l'un de ses grands-parents, ce qui n'est plus le cas actuellement au vu du Registre national.

Toujours d'après vos registres nationaux respectifs vous n'avez été inscrit à la même adresse de [L.C.], seulement deux semaines avant votre incarcération, soit du 05 octobre 2017 au 22 octobre 2017.

[L.C.] est née en février 2012 et vous avez commis vos premiers méfaits en décembre de la même année. Vous n'avez eu de cesse, au vu des différentes périodes infractionnelles retenues par les Tribunaux, de commettre des délits, soit de 2012 à 2018. Durant cette période vous avez été écroué du 12 juillet au 03 mars 2015; du 25 janvier 2017 au 06 septembre 2017 et êtes à ce jour écroué depuis le 22 octobre 2017. Vous n'avez depuis bénéficié ni de congé pénitentiaire, ni de permission de sortie.

Rajoutons à cela, que [L.C.] est née en février 2012 et il aura fallu attendre avril 2020 (soit 8 ans plus tard) pour que vous entamiez les démarches afin de reconnaître cet enfant. Le fait d'avoir reçu notification le 24 février 2020 du questionnaire droit entendu et donc de la possible perte de votre droit au séjour vous a peut-être incité à faire ces démarches, il est en droit de se poser la question.

Quoi qu'il en soit, le fait d'avoir une compagne et d'«être père» ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement. Votre «attitude» est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à «votre enfant». Au vu de votre dossier, vous agissez à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de son éducation, «votre enfant» doit venir vous voir en milieu carcéral et votre compagne doit assumer seule la charge quotidienne de celle-ci.

Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 29 mars 2021, depuis votre incarcération en octobre 2017 Madame [L.] n'est venue vous voir (visite virtuelle) qu'à partir de juillet 2020. Notons que le Ministère Public a indiqué que vous n'aviez plus vu l'enfant [C.] depuis 2017 (voir jugement du 11 décembre 2020 du Tribunal de première instance de Liège).

Avant décembre 2020 vous aviez soit des contacts téléphoniques, soit par PC (ou encore par lettre). Il vous est dès lors tout à fait possible de continuer à garder tel type de contact avec ces derniers via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...), ce que vous avez fait durant l'année 2020 en ayant des visites virtuelles. Dans son mail adressé à votre conseil le 09 décembre 2020, Madame [L.] a confirmé que [C.] voyait souvent son père via les appels vidéo et qu'elle recevait plusieurs appels téléphoniques par semaine.

Il ne peut être que constaté que cet enfant a appris à vivre sans votre présence depuis son plus jeune âge. Au vu de votre comportement, de l'absence de vie commune, de l'habitude de vous voir par intermittence et de son jeune âge, un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas pour cet enfant un obstacle insurmontable.

Il vous est également tout à fait possible de poursuivre votre relation ailleurs qu'en Belgique. En effet, votre compagne n'a aucune obligation à quitter le territoire, mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne peut volontairement vous suivre si elle le souhaite. Rien ne l'empêche non plus de vous rendre visite ou de maintenir des contacts via différents moyens de communication comme mentionné ci-avant. Et si

vosre compagne y consent, il lui est tout à fait possible d'emmener l'enfant vous voir dans votre pays d'origine.

Force est de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille et que vous n'en avez jamais assumé la responsabilité. Madame [L.] mentionne que vous participez à l'entretien de cet enfant mais il est légitime de se demander comment, tout d'abord car vous n'en fournissez pas la moindre preuve, ensuite car vous n'avez travaillé sur le territoire que durant 4 mois en 2009, soit avant sa naissance. Les seuls revenus dont vous avez disposés est [sic] le revenu d'intégration sociale que l'Etat vous a octroyé de février 2009 à septembre 2015 et ceux liés à vos trafics de stupéfiants.

Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas été en mesure de lui apporter au vu des éléments en présence.

Vous déclarez avoir un second enfant, né de votre relation avec une ressortissante allemande, à savoir [C.S.], qui serait né en 2016 et aurait la nationalité allemande, celle-ci est cependant inconnue du Registre national.

Au vu du document (reconnaissance en paternité) que vous avez fourni au Conseil du Contentieux des Etrangers, vous avez effectivement reconnu un enfant du nom de [C.S.], née à Stolberg le 13.10.2016.

La mère de cet enfant est [G.N.], née à Castro-Rauxel le 05.01.1979, celle-ci est également inconnue du Registre national.

La nationalité des intéressées n'est cependant pas établie.

Du recours (du 15 mai 2020) que votre conseil a introduit contre la décision de fin de séjour du 05 mai 2020 il en ressort : «D'un autre côté, le requérant est le père d'un enfant, de nationalité allemande, née en 2016 et qui porte son nom : [S.C.], et qui vit avec sa maman en Allemagne. La mère de cet enfant est la compagne du requérant ainsi qu'il apparaît du courrier rédigé par elle le 15.02.2020 à l'attention de la directrice de la prison de HUY: «Je suis la compagne [du requérant]... Je connais [le requérant] depuis 5 ans (2015) Nous avons une fille ensemble, [S.] ... J'habite en Allemagne Je n'ai pas de voiture. Je vis seule avec notre fille et ma belle-fille... » Elle exprime ensuite dans ce courrier des difficultés de pouvoir le rencontrer. On notera qu'avant les difficultés de déplacement (absence de véhicule), Mme [G.N.] est venue très fréquemment à la prison de Huy, jusqu'en 2020, les visites étant évidemment interrompues depuis l'épidémie actuelle... ».

Toujours dans ce recours, votre conseil mentionne : «Le requérant a fait la connaissance de Madame [G.], en 2015. Ainsi qu'elle l'atteste, Mme [G.] est très gravement malade. Elle a rendu, à de multiples reprises, visite au requérant avec l'enfant.»

Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 01 mars 2021, vous avez reçu la visite de Madame [G.] et de l'enfant [S.] régulièrement jusqu'en février 2020, cet arrêt dans les visites peut s'expliquer par la crise liée au COVID 19. Depuis mai 2020, vous avez par contre des visites virtuelles avec Madame [G.] et donc à priori avec cet enfant.

Mis à part la reconnaissance en paternité, document datant de novembre 2016, vous ne fournissez aucun document officiel par rapport à cet enfant, ni copie de carte d'identité prouvant sa nationalité (et celle de Madame [G.]), ni certificat de résidence, etc...

De la lettre manuscrite que Madame [G.] a adressée au Directeur de la prison de Huy en date du 15 février 2020, il en ressort qu'elle vous connaît depuis 2015, qu'elle habite en Allemagne, que vous avez une fille ensemble, qu'il lui est difficile de venir vous voir vu la distance, que vous lui téléphonez, qu'elle est amoureuse de vous et veut faire sa vie avec vous.

Vous avez déclaré dans une lettre manuscrite daté du 20 mars 2020 que Madame [G.] a un cancer de la gorge, élément repris par votre conseil dans votre recours du 05 mai 2020. Cette affirmation n'est encore une fois étayée par aucun document.

Rappelons que mis à part la difficulté de venir vous voir vu la distance (et les frais que cela engendre), elle ne fait mention d'aucune maladie. Si celle-ci a effectivement des problèmes de santé, comme vous le prétendez, elle a la possibilité d'obtenir l'aide de sa famille présente sur le territoire allemand ou encore des institutions de ce pays, si ce n'est déjà le cas. Rappelons qu'au vu de votre comportement, elle assume seule, depuis de nombreuses années la charge de votre (ses) enfant [sic] et de ses éventuelles [sic] problèmes de santé.

[C.S.] est née en octobre 2016, est inconnue de l'Administration et n'a donc jamais été inscrite (et résidé) sur le territoire. Au vu des différentes périodes infractionnelles retenues par les Tribunaux, vous n'avez eu de cesse de commettre des délits entre 2012 et 2017. Durant cette période vous avez été écroué du 12 juillet au 03 mars 2015; du 25 janvier 2017 au 06 septembre 2017 et êtes à ce jour écroué depuis le 22 octobre 2017. Vous n'avez depuis bénéficié ni de congé pénitentiaire, ni de permission de sortie.

Ajoutons à cela que vous n'avez travaillé que durant 4 mois en 2009 et bénéficié du revenu d'intégration de février 2009 à septembre 2015. Force est de constater que vous n'avez jamais été d'une grande aide.

Qui plus est, du dernier questionnaire que vous avez complété il ressort que votre relation avec Madame [G.] a pris fin et que vous êtes à nouveau en couple avec madame [L.].

Il ne peut être que constaté que cet enfant a appris à vivre sans votre présence depuis son plus jeune âge. Au vu de votre comportement, de l'absence de vie commune, de l'habitude de vous voir par intermittence et de son jeune âge, un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas pour cet enfant un obstacle insurmontable. Rappelons que vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de son éducation, que cet enfant doit venir vous voir en milieu carcéral et que votre ex-compagne doit assumer seule la charge quotidienne de celle-ci.

Rajoutons que vous n'entretenez plus de contact (physique) régulier avec votre ex-compagne et l'enfant depuis plus d'un an. Il est confirmé que vous avez depuis mai 2020 des visites virtuelles avec Madame [G.] (et donc à priori avec l'enfant). De ce fait, il vous est tout à fait possible de continuer à garder tel type de contact avec ces derniers via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...), comme vous le faites actuellement. Et si votre ex-compagne y consent, il lui est tout à fait possible d'emmener l'enfant vous voir dans votre pays d'origine. Les vols de l'Allemagne vers la Turquie sont fréquents (hors période Covid) et relativement courts (3 heures). Et si l'état de santé de Madame [G.] ne lui permet pas de se déplacer, rien ne vous empêche de faire appel à votre famille présente en Allemagne et en Turquie.

Vous pouvez de plus mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation, votre famille présente en Turquie peut également vous y aider. Elle peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

Enfin, les autorités allemandes ont été interrogées le 26 février 2021, il en ressort (traduction libre) : «Il y a deux plaintes contre lui pour violence intrafamiliale, déposés par Mme [N.G.], 05/01/79 et par sa fille [S.G.], 06/10/08. [N.G.] était le ex [du requérant]. [Le requérant] a avec [G.N.] un enfant commun : [S.C.], 13/10/16, pour laquelle [le requérant] n'a pas d'autorité parentale, ni de droit de visite, ni le droit de déterminer le lieu de séjour. Il y a deux plaintes, qui datent de 2017: 1 plainte pour maltraitance des enfants + coups et blessures et 1 plainte pour menaces. Pour les deux plaintes, [le requérant] ne pouvait pas être localisé par les services policières. [Le requérant] ne s'est jamais enregistré en Allemagne. Il n'est pas connu dans la base de données des étrangers. Il était illégal. Mme [G.] a déclaré que [le requérant] était chez sa copine belge [M.L.], qui habite à Liège. La Police allemande a pris contact par téléphone avec [le requérant], qui était en Belgique, afin de pouvoir parler avec lui sur son comportement dangereux. Il a répondu avec un 'fuck you'.»

Au vu de votre dossier administratif et des éléments mentionnés ci-avant, l'éducation de «vos enfants» n'a semble-t-il pas été votre préoccupation première et n'a pas été un frein à vos activités criminelles. Il ne peut être que constaté que les faits commis ont débuté en 2012, année de naissance de [L.C.], ont continué malgré la naissance de [C.S.] (en 2016) et n'ont cessé qu'à votre arrestation en octobre 2017.

Force est de constater que vous n'avez jamais réfléchi au fait que vos activités criminelles pourraient nuire aux relations avec elles. Vous n'avez pas endossé le rôle exemplaire que l'on attend d'un bon père de famille.

Il ne peut être que constaté que le fait d'avoir de la famille sur le territoire (ou ailleurs) n'a en rien été un frein à votre comportement et à vos agissements. Vous avez donc mis vous-même en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, tant votre comportement que vos déclarations (au niveau parental que relationnel) et intentions prêtent à questionnement.

Néanmoins, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Cependant, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH, Jeunesse/Pays-Bas (GC), 3 octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue professionnel, votre dossier administratif ne contient aucun élément qui permette de confirmer que vous avez terminé vos études, que vous ayez obtenu un diplôme reconnu ou que vous ayez suivi une formation. Vous avez déclaré avoir suivi des formations en français en 2007 mais vous n'en apportez pas la preuve.

Vous avez déclaré avoir travaillé 5 mois dans un snack, il ressort de votre dossier administratif que vous avez travaillé 4 mois dans l'Horeca en 2009.

Vous avez par contre bénéficié du revenu d'intégration sociale du 04 février 2009 au 30 septembre 2015.

Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles (déclarées) peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre une formation disponible également ailleurs qu'en Belgique.

Rappelons que vous avez déclaré avoir travaillé dans votre pays d'origine dans le tourisme, qui représente l'un des secteurs d'activités principale [sic] en Turquie et vous parlez (voir questionnaire complété le 24 février 2020) et/ou écrivez le turc, le français, l'anglais et le kurde. La barrière de la langue n'existera pas en cas de retour dans votre pays d'origine. Il s'agit d'atouts non négligeables à votre réinsertion tant sociale que professionnelle.

Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.

Arrivé sur le territoire à l'âge de 23 ans, vous avez passé l'essentiel de votre vie en Turquie et y avez, par conséquent, reçu la totalité de votre éducation. Vous y avez travaillé et vous parlez la langue, qui plus est votre famille y réside toujours et vous leur passez encore des appels téléphoniques depuis la prison. Au vu de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques soient rompus avec votre pays d'origine et que vous n'avez pas de chance de vous y intégrer tant professionnellement et socialement.

Rappelons, que Madame [L.] a déclaré dans son audition du 1er juillet 2020 (voir jugement du 11 décembre 2020 par le Tribunal de première instance de Liège) que vous envisagiez de vous marier en Turquie.

Vous déclarez par ailleurs, n'avoir aucun problème de santé vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine.

Depuis 14 ans de présence sur le territoire, vous avez commis vos premiers méfaits dès 2012. Méfaits qui s'étaleront de 2012 à 2018 et qui seront entrecoupés de périodes d'incarcérations, soit de juillet à mars 2015; de janvier 2017 à septembre 2017. Depuis octobre 2017 vous êtes incarcéré, ce qui a permis de mettre fin à votre comportement délinquant.

De toute évidence, la recherche d'un emploi et votre insertion dans la société n'a jamais été votre préoccupation première. Mis à part un emploi de 4 mois en 2009, vous n'avez jamais travaillé sur le territoire mais êtes à charge de l'Etat, que ce soit par l'aide obtenue auprès du CPAS ou du fait de votre emprisonnement.

Le seul «emploi» que vous ayez exercé de manière intensive est la culture et le trafic de cannabis à grande échelle.

L'ensemble de ces éléments démontrent que vous n'êtes pas intégré économiquement, ni culturellement, ni socialement.

Quant aux éventuelles démarches que vous auriez entrepris [sic] ou entreprendriez (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), elles ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné, attestée à suffisance par les lourdes peines prononcées à votre encontre.

En effet, qu'à [sic] supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté (financière, familiale ou autre) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits.

A l'analyse des différents jugements pris à votre égard, il en ressort que vous avez retiré de vos trafics des gains très importants [sic] tout en continuant (du moins durant une période) à bénéficier du revenu d'intégration sociale. A titre d'exemple, il peut être fait référence au jugement du 13 juin 2019 (page 8) où il est fait mention que vous avez investi une somme de 10000 euros avec un complice.

Votre satisfaction personnelle et l'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui semble être votre préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire et le fait d'avoir une compagne et un

(des) enfants n'a en rien modifié votre comportement, que du contraire. Comme indiqué ci-avant, vos méfaits ont débuté en 2012, année de naissance de [L.C.], ont continué malgré la naissance de [C.S.] (en 2016) et n'ont cessé qu'à votre arrestation en octobre 2017. Depuis de nombreuses années vous côtoyez les milieux criminogènes, et il aura fallu attendre votre arrestation pour mettre fin à vos agissements culpeux.

Il ne peut être que constaté que votre parcours est jalonné de crimes ou délits, d'arrestations et de condamnations. Les faits commis sont d'une gravité certaine puisqu'il s'agit d'infraction à la loi sur les stupéfiants. En 14 ans de présence sur le territoire vous avez commis des faits répréhensibles de 2012 à 2018 et avez été condamné à 4 reprises par les Tribunaux du Royaume. A ce jour, vous avez déjà passé plus de 4 ans et demi en détention. Seule votre incarcération a permis de mettre fin à vos agissements.

Ces différents éléments permettent légitimement de penser qu'il existe un risque concret de récidive.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.

Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale. Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale !

Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse. Il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.

Dans son jugement du 31 juillet 2015, le Tribunal correctionnel de Liège a mis en exergue pour déterminer le taux de la peine à appliquer : «le Tribunal prend en considération de manière générale le danger que représentent les produits stupéfiants en termes de santé publique, le professionnalisme avec lequel les cultures découvertes ont été développées, le fait que les infractions de stupéfiants ont été commises en association et avec un but de lucre ainsi que l'ampleur des cultures mises en œuvre. (...)»

Le jugement prononcé le 31 juillet 2018 par le Tribunal correctionnel de Huy mentionne : «Afin de déterminer la nature et le taux de la peine à infliger au [requérant], le Tribunal tiendra compte des éléments suivants : son mépris manifeste pour la santé publique; le but de lucre qu'il poursuivait manifestement; son implication importante dans l'association formée avec les autres prévenus

condamnés puisqu'il était un des deux dirigeants de l'association; ses lourds antécédents spécifiques et récents ainsi que son état de récidive légale et spéciale; le fait qu'il ait été condamné pour le même type de fait quelques semaines avant les présents faits; le fait qu'il ait charge de famille; son absence totale d'amendement.»

Dans la dernière condamnation prononcée à votre rencontre (le 13 juin 2019), le Tribunal correctionnel de Liège a pris en considération pour déterminer la nature et le taux de la peine : «le Thbunal prend en considération de manière générale le danger que représentent les produits stupéfiants en termes de santé publique, le professionnalisme avec lequel la culture découverte a été développée, les quantités extrêmement importantes de cannabis que produit pareille installation et le fait que les infractions de culture et de production de cannabis ont en l'espèce été commises en association. (...)»

Les éléments présents dans votre dossier administratif ainsi que les différentes pièces que vous avez fournis [sic] ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef, bien au contraire.

Rappelons que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des Etats membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Coureur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.»

L'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui semble être votre préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire et le fait d'avoir une compagne et un (des) enfants n'a en rien modifié votre comportement délinquant, que du contraire. Depuis de nombreuses années vous côtoyez les milieux criminogènes, rappelons qu'en 14 ans de présence sur le territoire vous avez été condamné à 4 reprises et cumulé plus de 4 ans et demi de détention. Il aura fallu attendre votre arrestation pour mettre fin à vos agissements culpeux.

Votre comportement en détention n'est pas non plus exempt de tout reproche, en effet, il ressort de votre dossier administratif que vous avez fait l'objet de plusieurs mesures disciplinaires, notamment pour insulte à agent et détention de GSM (à plusieurs reprises).

Rappelons que votre droit au séjour vous permettait de suivre des études, des formations ou de travailler sur le territoire, vous aviez de ce fait tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois.

Le revenu d'intégration, cette aide, n'a semble-t-il pas suffi à satisfaire vos besoins et vous avez fait de la culture et de la production de cannabis à grande échelle le moyen d'obtenir de l'argent facile et rapide et ce peu importe les conséquences physique et psychique que cela engendre pour autrui.

Loin de vous amender, vous persistez dans la délinquance et vous vous êtes installé dans la marginalité et ce, malgré les avertissements sérieux et répétés qui vous ont été donnés par la justice. Ces avertissements constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci.

Par votre comportement vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez.

La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux. Par votre comportement, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Il est dès lors indispensable de prendre une mesure à votre égard puisque vous privilégiez de toute évidence votre enrichissement personnel au détriment de votre famille mais aussi de la collectivité.

Le trafic de stupéfiants représente un véritable fléau qui nuit à la santé publique et qui porte une atteinte grave à la sécurité publique. Il est dès lors légitime de se protéger de ceux qui comme vous contribuent à son essor, tout comme il est légitime de protéger la société contre les personnes qui transgressent systématiquement ses règles. Il y a également lieu de tenir compte des conséquences dramatiques du trafic de drogues pour l'entourage familial des consommateurs.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Par votre comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis, vous représentez pour la sécurité publique une menace telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Ce comportement représente une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

Vos déclarations et les différentes pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons graves d'ordre public au sens de 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 44bis, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir rappelé la teneur de l'article 44bis, § 2 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « [J]e fait de garder des contacts téléphoniques avec des personnes vivant en TURQUIE, et même s'ils appartiennent à sa famille, ne permet à l'évidence pas de conclure que les liens avec sa famille sont « intenses ». La décision n'est donc certainement pas motivée adéquatement ni sérieusement sur la question de l'intensité des liens avec la famille en Turquie. En outre, il paraît évident que l'éloignement du requérant constitue indéniablement une ingérence grave dans sa vie privée et familiale, alors que l'art [sic] 8 CEDH impose à [la partie défenderesse] d'établir « un juste équilibre entre les intérêts en présence », et que l'art [sic] 45 de la loi prévoit, en son paragraphe 2, que les décisions prises sur base de l'art [sic] 44 bis « doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnation pénale antérieure ne peut, à elle seule, motiver de telles décisions. Le comportement... du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ». [...] La décision entreprise, après avoir rappelé les différentes condamnations dont le requérant a été l'objet, toutes liées à la détention ou à la délivrance de substances stupéfiantes, examine la situation familiale du requérant et reconnaît que ce dernier est le père de deux enfants. En ce qui concerne le premier enfant, [C.L.], le requérant a, comme il est précisé ci-avant, introduit une procédure devant le Tribunal de première instance de Liège, et ainsi qu'exposé ci-avant, le rapport de l'expert [A.] conclu [sic] à la paternité du requérant à l'égard de cet enfant. Les registres nationaux font apparaître que le requérant a été domicilié à la même adresse que

la maman de l'enfant. Ils ont vécu ensemble [...], à Liège. Le requérant voyait d'ailleurs [C.] pratiquement tous les jours et, eu égard à la reprise de la relation affective entre le requérant et Madame [L.], le requérant peut revoir à nouveau son enfant plus régulièrement. Le requérant est également le père d'une autre enfant, de nationalité allemande, ainsi qu'exposé ci-avant. Le requérant a fait la connaissance de Madame [G.], en 2015. Elle a rendu, à de multiples reprises, visite au requérant, avec l'enfant. Il est déposé une photo des deux enfants [...]. Les liens étroits que le requérant a conservés avec Mme [G.], de nationalité allemande (même si la relation affective est aujourd'hui rompue), et la circonstance qu'il voit encore son enfant [S.C.] par visio-conférence constituent une circonstance particulièrement importante, tout comme la procédure introduite devant le Tribunal de Liège [...]. Enfin l'art [sic] 44 bis §4 imposait de tenir compte de la durée du séjour du requérant en Belgique : le fait que ce dernier soit arrivé en Belgique en 2007 et ait été mis en possession d'une carte F+ le 13.06.2009 est évidemment une circonstance particulière dont manifestement [la partie défenderesse] n'a pas tenu compte. Il apparaît, à l'évidence, que la décision entreprise n'a pas respecté le principe de proportionnalité imposé par l'art [sic] 45 précité : pour estimer « qu'il existe un risque concret de récidive » la décision en page 7 se base sur un rapport de novembre 2018 qui évoque la circonstance que « le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société ». Il s'agit là de considérations particulièrement générales et qui ne s'applique [sic] pas nécessairement au cas du requérant ! En outre, la décision pour apprécier le comportement du requérant s'est basée uniquement sur les condamnations antérieures et non sur la menace « réelle, actuelle et suffisamment grave » qu'il constituerait encore aujourd'hui pour la société. Le caractère disproportionné de la décision apparaît notamment de la circonstance que toutes les attaches du requérant sont désormais en Belgique -son enfant qui vit en Allemagne avec sa mère résidant à proximité de la frontière belge- et sa compagne actuelle, et leur enfant commun, qui sont belges, résident à Liège, où le requérant a résidé également ([...]). Le requérant n'est jamais retourné en Turquie depuis son arrivée en Belgique, et on devine donc qu'il n'existe plus d'attache durable avec la famille demeurée en Turquie. Il est rappelé également que parmi les éléments qui permettent d'apprécier la proportionnalité d'une décision, figure l'intérêt des enfants comme considération primordiale : à cet égard, il paraît évident qu'il est absolument contraire à l'intérêt des enfants que ceux-ci soient séparés de leur père, ce qui serait incontestablement le cas s'il devait vivre en Turquie puisque cela obligerait les enfants à lui rendre visite en Turquie, ce qui de toute façon ne pourrait se faire que rarement, et avec des moyens financiers importants, auxquels le requérant ne saurait faire face. La violation du droit au respect de la vie familiale et privée est également violée par les considérations faites dans la décision et selon laquelle il serait préférable pour les enfants d'être séparés de leur père que de le voir encore régulièrement (page 4 de la décision, [la partie défenderesse] considère que l'intérêt supérieur de l'enfant commande que l'enfant soit protégé et vive « dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas été en mesure de lui apporter... »). Par de telles considérations, on a le sentiment que [la partie défenderesse] estime utile de porter une atteinte substantielle au droit au respect de la vie familiale en punition ou rétorsion des faits pour lesquels le requérant a été condamné, et sans considération véritable de l'intérêt des enfants ! [La partie défenderesse] se prévaut également de ce que Madame [G.] aurait déposé des plaintes contre lui (page 4 de la décision) auprès de la police allemande : le concluant n'a jamais été entendu, ni poursuivi, ni condamné et il n'a jamais eu connaissance de l'existence de cette plainte, ne se souvenant absolument pas d'avoir reçu une communication de la police allemande ! Le requérant ne conteste pas qu'il y ait eu l'une ou l'autre difficulté tout à fait temporaire, mais ces difficultés ont manifestement été aplanies puisque Madame [G.] est venue très fréquemment rendre visite au requérant dans le cadre de la relation affective qu'ils avaient renouée et actuellement, comme précisé ci-avant, le requérant a de très fréquents entretiens avec sa fille, par visio-conférence. Il résulte de ce qui précède que la plainte de Madame [G.], qui n'est nullement avérée ni surtout nullement fondée ne peut être prise en compte pour justifier une décision de fin de séjour. Le [Conseil] sera particulièrement attentif à l'avis positif du Directeur de la prison de Lantin concernant une permission de sortie périodique : cette décision est importante parce qu'elle évoque bien les deux relations affectives du requérant et leur histoire : « Madame [L.] affirme qu'il lui a promis d'avoir définitivement rompu avec sa maîtresse et s'est engagé à ne plus la tromper. Depuis la reprise de leur relation en mai 2020, elle lui verse 200,00 € tous les mois et semble trouver cela tout à fait normal. Sa situation financière serait très bonne selon elle (ce qui ne fut pas toujours le cas... puisque c'est notamment sa situation financière précaire qui l'aurait amenée, en partie, à se rendre complice de la culture de cannabis). [Le requérant], de son côté, confie avoir enfin compris que sa maîtresse (Madame [G.]) n'était attirée que par l'argent. Il n'était pas bien dans cette

relation et se réjouit de la reprise de sa relation avec son ex-compagne Madame [L.] ». La décision de la DGD d'octroyer la permission de sortie a été prise le 27.01.2021 : on peut lire que « compte tenu de la situation actuelle, qui apparaît préoccupante mais qui laisse quand même encore entrevoir une possibilité réelle de stabiliser la situation, le risque de soustraction à l'exécution de la peine apparaît pouvoir être relativisée [sic] ». Dans l'avis positif du Directeur on peut encore lire que Madame [L.] est « apparemment toujours très amoureuse de lui » [...]. Au vu des éléments qui précèdent il apparaît que la décision n'a pas établi un juste équilibre entre les intérêts en présence. La décision n'est donc pas motivée de manière adéquate ou suffisante tant au regard de la loi de 1991 qu'au regard des autres dispositions citées au présent moyen. La décision résulte également d'une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle considère que les condamnations du requérant justifieraient la décision entreprise, sans avoir évalué de manière sérieuse la menace réelle, actuelle et suffisamment grave ».

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que « [s]il devait être donné suite à la décision de fin de séjour et si le requérant devait effectivement quitter la Belgique pour retourner en Turquie, alors qu'il n'y a, à l'évidence, pas de lien intense avec la famille d'origine, le requérant serait, à l'évidence, victime d'un traitement inhumain et dégradant, tout comme d'ailleurs sa famille et ses deux enfants qui seraient définitivement privés de la possibilité de le revoir. Il est clair que si le requérant était contraint au retour en Turquie, qu'il ne pourrait jamais revoir sa fille [C.] à l'égard de laquelle la paternité du requérant est aujourd'hui établie, ainsi qu'il résulte du rapport de l'Expert [A.] par le tribunal de Liège. D'un autre côté, il serait particulièrement difficile pour Mme [G.], qui est gravement malade, et pour l'enfant commun de rendre visite au requérant si ce dernier se trouvait en Turquie. Cela représenterait des voyages très complexes et surtout très coûteux et une séparation douloureuse sur le plan psychologique tant pour le requérant que pour sa compagne de nationalité allemande et pour les 2 enfants. En outre, le fait que le requérant se trouve en Belgique, en possession d'un titre permanent de séjour depuis 2009, constitue une considération que [la partie défenderesse] n'a pas prise en compte. L'on peut conclure qu'il existerait un traitement inhumain pour le requérant à devoir quitter définitivement la Belgique, après autant d'années de séjour autorisé, sans possibilité de revoir ses enfants et sa compagne, de nationalité allemande, pour aller vivre dans un pays avec lequel il n'a plus que des liens très ténus et certainement pas « intenses » comme le soutient erronément [la partie défenderesse]. On peut également considérer que la décision prise résulte d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'elle semble considérer que l'obligation du requérant de quitter la Belgique où il a ses attaches, pour aller vivre en Turquie, ne constituerait pas un traitement inhumain ou dégradant ».

2.3 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), et de l'article 22bis de la Constitution, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle estime que « [l]a décision considère qu'il est préférable pour les enfants que leur père soit éloigné. En page 4 on peut lire « l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas été en mesure de lui apporter au vu des éléments en présence ». En page 5, pour analyser cet intérêt, [la partie défenderesse] considère encore que « il ne peut être que constaté que cet enfant a appris à vivre sans votre présence depuis son plus jeune âge. Au vu de votre comportement, de l'absence de vie commune, de l'habitude de vous voir par intermittence et de son jeune âge, un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas pour cet enfant un obstacle insurmontable. Rappelons que vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de son éducation, cet enfant doit venir vous voir en milieu carcéral et votre ex-compagne doit assumer seule la charge quotidienne de celle-ci. » On est perplexe devant de telles considérations : [la partie défenderesse] semble vouloir assumer les responsabilités d'un tribunal de la jeunesse pour déterminer de ce qui est de l'intérêt de l'enfant... De telles considérations ne sont pas de nature à considérer que [la partie défenderesse] a pris l'intérêt des enfants comme une considération primordiale, dès lors qu'il est de l'intérêt de tout enfant, même dont les parents purgent une peine de prison, de rester en contact étroit avec eux... La décision résulte par ailleurs d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle considère que l'intérêt des enfants est pris en compte par la décision entreprise visant à éloigner le requérant du territoire ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 44*bis* de la loi du 15 décembre 1980 a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 24 février 2017), afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale.

Suite à l'entrée en vigueur de l'article 16 de la loi du 8 mai 2019 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 8 mai 2019), l'article 44*bis*, § 2 et 4, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« § 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42*quinquies* et 42*sexies* uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

[...]

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1^{er}, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

La loi du 24 février 2017 participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées », dès lors que « [l]a lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu » (*op. cit.*, p. 4).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de mettre fin à leur droit de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38). Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (*op. cit.*, p. 19, 23 et 34 à 37).

L'article 44*bis* de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44*bis* de la loi du 15 décembre 1980, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44*bis* ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44*bis* doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non

directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.

[...] ».

3.1.2 En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 44*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle doit dès lors être justifiée par des « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale ».

Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] “[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société” ». (*op. cit.*, p. 20).

La notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (*op. cit.*, p. 20). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis* a rappelé que la notion de « sécurité publique » « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44).

« Les “raisons graves” traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les “raisons impérieuses” exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de “raisons graves” est bien plus étendue que celle de “raisons impérieuses” (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] Lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'autorité compétente devra donc vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l'intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d'espèce devront être pris en considération. Différents facteurs peuvent ainsi influencer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d'implication de l'intéressé, son statut social ou professionnel de l'intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le *modus operandi*, etc. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la notion de “raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale” peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt *Tsakouridis*, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt *Calfa*, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C:1999:6; arrêt, *Orfanopoulos et Oliveri*, 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262), les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt *Aladzhov*, 17.11 2011, C 434/10, EU:C:2011:750). Toutefois, il y a lieu de souligner que même en présence de tels faits, l'autorité compétente devra examiner chaque situation dans sa globalité de sorte qu'il ne pourra pas être mis fin automatiquement au séjour pour des “raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale”. Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, pp. 23 à 25 et 37).

3.1.3 Les articles 27.2 et 28.1 de la directive 2004/38 imposent un critère de proportionnalité, ce qui signifie qu'il doit y avoir de bonnes raisons de prendre la mesure (nécessité) et qu'il faut trouver un juste équilibre entre la mesure et son but et entre les intérêts de l'individu et ceux de l'Etat concerné (balance des intérêts).

L'article 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 souligne dans ce sens que « Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité » et l'article 44bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1^{er}, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Ce critère de proportionnalité doit être effectué dans le respect des droits fondamentaux que la CJUE assure, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte) et l'article 8 de la CEDH. Pour déterminer si l'ingérence proposée est proportionnée au but légitime poursuivi (balance des intérêts), l'on doit tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité de l'infraction, de la durée du séjour de la personne concernée dans l'Etat membre d'accueil, du temps écoulé depuis que l'infraction a été commise et du comportement de la personne concernée au cours de cette période, ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l'Etat membre d'accueil (CJUE, 29 avril 2004, *Orfanopoulos et Oliveri*, C-482/01 et C-493/01, points 95 à 99 ; *Tsakouridis*, *op. cit.*, points 52 et 53 ; CJUE, 13 septembre 2016, *CS*, C-304/14, points 48 et 49 et CJUE, 13 septembre 2016, *Rendón Marin*, C-165/14, point 66).

Le Conseil relève que la CJUE intègre ainsi dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'Etat entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants. » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.18).

3.1.4 L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

L'article 7 de la Charte précise ce qui suit :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications ».

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, *Slivenko contre Lettonie*, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, *Ukaj contre Suisse*, point 27). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH, 26 juin 2012, *Kurić e.a. contre Slovénie*, point 355 et Cour EDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse contre Pays-Bas*, point 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (*Üner contre Pays-Bas*, *op. cit.*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (Cour EDH, 23 juin 2008, *Maslov contre Autriche*, point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de

l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, *Dalia contre France*, point 52 ; *Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et *Üner contre Pays-Bas*, *op. cit.*, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (*Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et *Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 76).

3.1.5 L'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent.

Lorsque les décisions visées à l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, sont fondées sur des faits considérés comme des raisons impérieuses de sécurité nationale, elles indiquent qu'elles se fondent sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3 ».

3.1.6 Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a mis fin au séjour permanent du requérant pour des raisons graves d'ordre public et de sécurité nationale, en considérant, au terme d'un long raisonnement motivé et après avoir pris en considération la durée de son séjour en Belgique, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, que « *L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Par votre comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis, vous représentez pour la sécurité publique une menace telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Ce comportement représente une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge. Vos déclarations et les différentes pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons graves d'ordre public au sens de 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Le Conseil constate que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à critiquer l'appréciation du risque de récidive opérée par la partie défenderesse, à soutenir que cette dernière s'est basée uniquement sur les condamnations antérieures du requérant, à contester l'analyse de l'article 44bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 et à faire grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH dans son appréciation de la situation des deux enfants mineurs du requérant.

Tout d'abord, le Conseil observe que la décision attaquée n'est pas fondée exclusivement sur les condamnations pénales du requérant. Si ces dernières sont mentionnées, l'« *extrême gravité des faits pour lesquels [il a] été condamné, attestée à suffisance par les lourdes peines prononcées à [son] encontre* », le fait que « *[sa] satisfaction personnelle et l'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui semble être [sa] préoccupation première depuis [son] arrivée sur le territoire et le fait d'avoir une compagne et un (des) enfants n'a en rien modifié [son] comportement* », le fait qu'« *[il] aura fallu attendre [son] arrestation pour mettre fin à [ses] agissements culpeux* », le « *risque concret de récidive* » qu'il représente, le fait que le « *trafic de stupéfiants représente un véritable fléau qui nuit à la santé publique et qui porte une atteinte grave à la sécurité publique* », le fait que « *[son] comportement en détention n'est pas non plus exempt de tout reproche* », le fait que « *[l]oin de [s']amender, [il persiste] dans la délinquance et [il s'est] installé dans la marginalité et ce, malgré les avertissements sérieux et répétés qui [lui] ont été donnés par la justice. Ces avertissements constituaient déjà des opportunités de [se] réhabiliter et de prendre [ses] responsabilités en mesurant la gravité de [son] comportement et le caractère inacceptable de celui-ci* », ainsi que le fait que « *[p]ar [son] comportement [il s'est] volontairement coupé de la société et des membres qui la composent* », le sont également, autant d'éléments reflétant la mise en balance effectuée par la partie défenderesse.

Ensuite, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse ne s'est pas uniquement basée sur le rapport de novembre 2018 rédigé par « Groupe Vendredi », pour estimer qu'il existe un « *risque concret de récidive* », dans le chef du requérant. Si ce dernier rapport est mentionné, le fait que « *[sa] satisfaction personnelle et l'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui semble être [sa] préoccupation première depuis [son] arrivée sur le territoire et le fait d'avoir une compagne et un (des) enfants n'a en rien modifié [son] comportement* », le fait qu'« *[il] aura fallu attendre [son] arrestation pour mettre fin à [ses] agissements culpeux* », le fait qu'« *[il] ne peut être que constaté que [son] parcours est jalonné de crimes ou délits, d'arrestations et de condamnations. Les faits commis sont d'une gravité certaine puisqu'il s'agit d'infraction à la loi sur les stupéfiants. En 14 ans de présence sur le territoire [il a] commis des faits répréhensibles de 2012 à 2018 et [a] été condamné à 4 reprises par les Tribunaux du Royaume. A ce jour, [il a] déjà passé plus de 4 ans et demi en détention. Seule [son] incarcération a permis de mettre fin à [ses] agissements* », « *[son] parcours depuis [son] arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse. Il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans [son] chef* » et le fait que « *[l]es éléments présents dans [son] dossier administratif ainsi que les différentes pièces [qu'il a] fournis [sic] ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans [son] chef* », qui sont « *différents éléments permettent légitimement de penser qu'il existe un risque concret de récidive* », le sont également.

Enfin, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien pris en compte la durée du séjour du requérant sur le territoire du Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, conformément à l'article 44bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, elle a mentionné à ce sujet que « *Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine* », qu'« *[e]n ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant* », que « *[d]un point de vue professionnel, votre dossier administratif ne contient aucun élément qui permette de confirmer que vous avez terminé vos études, que vous ayez obtenu un diplôme reconnu ou que vous ayez suivi une formation. Vous avez déclaré avoir suivi des formations en français en 2007 mais vous n'en apportez pas la preuve. Vous avez déclaré avoir travaillé 5 mois dans un snack, il ressort de votre dossier administratif que vous avez travaillé 4 mois dans l'Horeca en 2009. Vous avez par contre bénéficié du revenu d'intégration sociale du 04 février 2009 au 30 septembre 2015. Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles (déclarées) peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre une formation disponible également ailleurs qu'en Belgique. Rappelons que vous avez déclaré avoir travaillé dans votre pays d'origine dans le tourisme, qui représente l'un des secteurs d'activités principale [sic] en Turquie et vous parlez (voir questionnaire complété le 24 février 2020) et/ou écrivez le turc, le français, l'anglais et le kurde. La barrière de la langue n'existera pas en cas de retour dans votre pays d'origine. Il s'agit d'atouts non négligeables à*

vosre réinsertion tant sociale que professionnelle. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi », qu' « [a]rrivé sur le territoire à l'âge de 23 ans, vous avez passé l'essentiel de votre vie en Turquie et y avez, par conséquent, reçu la totalité de votre éducation. Vous y avez travaillé et vous parlez la langue, qui plus est votre famille y réside toujours et vous leur passez encore des appels téléphoniques depuis la prison. Au vu de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques soient rompus avec votre pays d'origine et que vous n'avez pas de chance de vous y intégrer tant professionnellement et socialement. Rappelons, que Madame [L.] a déclaré dans son audition du 1er juillet 2020 (voir jugement du 11 décembre 2020 par le Tribunal de première instance de Liège) que vous envisagiez de vous marier en Turquie », que « [v]ous déclarez par ailleurs, n'avoir aucun problème de santé vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine » et que « [d]epuis 14 ans de présence sur le territoire, vous avez commis vos premiers méfaits dès 2012. Méfaits qui s'étaleront de 2012 à 2018 et qui seront entrecoupés de périodes d'incarcérations, soit de juillet à mars 2015; de janvier 2017 à septembre 2017. Depuis octobre 2017 vous êtes incarcéré, ce qui a permis de mettre fin à votre comportement délinquant. De toute évidence, la recherche d'un emploi et votre insertion dans la société n'a jamais été votre préoccupation première. Mis à part un emploi de 4 mois en 2009, vous n'avez jamais travaillé sur le territoire mais êtes à charge de l'Etat, que ce soit par l'aide obtenue auprès du CPAS ou du fait de votre emprisonnement. Le seul «emploi» que vous ayez exercé de manière intensive est la culture et le trafic de cannabis à grande échelle. L'ensemble de ces éléments démontrent que vous n'êtes pas intégré économiquement, ni culturellement, ni socialement ».

La partie requérante ne peut donc être suivie quand elle semble alléguer que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la durée du séjour du requérant en Belgique et du fait qu'il ait été en possession d'une carte « F+ », ce qui, au demeurant, justifie l'application de l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et de ses garanties.

S'agissant de l'analyse de l'intensité des liens du requérant avec son pays d'origine, la partie requérante se contente de mentionner que « [I]e fait de garder des contacts téléphoniques avec des personnes vivant en TURQUIE, et même s'ils appartiennent à sa famille, ne permet à l'évidence pas de conclure que les liens avec sa famille sont « intenses » » et que « [I]e requérant n'est jamais retourné en Turquie depuis son arrivée en Belgique, et on devine donc qu'il n'existe plus d'attache durable avec la famille demeurée en Turquie ». Ce faisant, elle se contente de prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Il en va de même s'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « [I]e caractère disproportionné de la décision apparaît notamment de la circonstance que toutes les attaches du requérant sont désormais en Belgique -son enfant qui vit en Allemagne avec sa mère résidant à proximité de la frontière belge- et sa compagne actuelle, et leur enfant commun, qui sont belges, résident à Liège, où le requérant a résidé également ([...]) ».

Le Conseil estime donc que la partie défenderesse a procédé à un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et conforme aux exigences des articles 44bis, § 4, et 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale et privée du requérant dont elle avait connaissance et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci.

S'agissant en particulier de la vie familiale du requérant avec sa fille mineure, [L.C.], le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération leur vie familiale et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci. Elle a indiqué à cet égard que « [d]es documents que vous avez transmis, il ressort que vous avez introduit le 09 avril 2020 une demande d'établissement de paternité pour l'enfant [L.C.]. Au vu des doutes quant à cette paternité, le Tribunal de première instance de Liège a ordonné, par jugement du 11 décembre 2020, une expertise ADN. Vous recevez depuis le 13 décembre 2020, la visite (physique) de Madame [L.] et celle de «votre fille» depuis le 01 janvier

2021, que vous n'avez vu physiquement qu'à quatre reprises depuis cette date. Votre conseil a indiqué que [L.C.] était domiciliée chez l'un de ses grands-parents, ce qui n'est plus le cas actuellement au vu du Registre national. Toujours d'après vos registres nationaux respectifs vous n'avez été inscrit à la même adresse de [L.C.], seulement deux semaines avant votre incarcération, soit du 05 octobre 2017 au 22 octobre 2017. [L.C.] est née en février 2012 et vous avez commis vos premiers méfaits en décembre de la même année. Vous n'avez eu de cesse, au vu des différentes périodes infractionnelles retenues par les Tribunaux, de commettre des délits, soit de 2012 à 2018. Durant cette période vous avez été écroué du 12 juillet au 03 mars 2015; du 25 janvier 2017 au 06 septembre 2017 et êtes à ce jour écroué depuis le 22 octobre 2017. Vous n'avez depuis bénéficié ni de congé pénitentiaire, ni de permission de sortie. Rajoutons à cela, que [L.C.] est née en février 2012 et il aura fallu attendre avril 2020 (soit 8 ans plus tard) pour que vous entamiez les démarches afin de reconnaître cet enfant. Le fait d'avoir reçu notification le 24 février 2020 du questionnaire droit entendu et donc de la possible perte de votre droit au séjour vous a peut-être incité à faire ces démarches, il est en droit de se poser la question. Quoiqu'il en soit, le fait d'avoir une compagne et d'«être père» ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement. Votre «attitude» est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à «votre enfant». Au vu de votre dossier, vous agissez à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de son éducation, «votre enfant» doit venir vous voir en milieu carcéral et votre compagne doit assumer seule la charge quotidienne de celle-ci. Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 29 mars 2021, depuis votre incarcération en octobre 2017 Madame [L.] n'est venue vous voir (visite virtuelle) qu'à partir de juillet 2020. Notons que le Ministère Public a indiqué que vous n'aviez plus vu l'enfant [C.] depuis 2017 (voir jugement du 11 décembre 2020 du Tribunal de première instance de Liège). Avant décembre 2020 vous aviez soit des contacts téléphoniques, soit par PC (ou encore par lettre). Il vous est dès lors tout à fait possible de continuer à garder tel type de contact avec ces derniers via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...), ce que vous avez fait durant l'année 2020 en ayant des visites virtuelles. Dans son mail adressé à votre conseil le 09 décembre 2020, Madame [L.] a confirmé que [C.] voyait souvent son père via les appels vidéo et qu'elle recevait plusieurs appels téléphoniques par semaine. Il ne peut être que constaté que cet enfant a appris à vivre sans votre présence depuis son plus jeune âge. Au vu de votre comportement, de l'absence de vie commune, de l'habitude de vous voir par intermittence et de son jeune âge, un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas pour cet enfant un obstacle insurmontable. Il vous est également tout à fait possible de poursuivre votre relation ailleurs qu'en Belgique. En effet, votre compagne n'a aucune obligation à quitter le territoire, mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne peut volontairement vous suivre si elle le souhaite. Rien ne l'empêche non plus de vous rendre visite ou de maintenir des contacts via différents moyens de communication comme mentionné ci-avant. Et si votre compagne y consent, il lui est tout à fait possible d'emmener l'enfant vous voir dans votre pays d'origine. Force est de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille et que vous n'en avez jamais assumé la responsabilité. Madame [L.] mentionne que vous participez à l'entretien de cet enfant mais il est légitime de se demander comment, tout d'abord car vous n'en fournissez pas la moindre preuve, ensuite car vous n'avez travaillé sur le territoire que durant 4 mois en 2009, soit avant sa naissance. Les seuls revenus dont vous avez disposés est [sic] le revenu d'intégration sociale que l'Etat vous a octroyé de février 2009 à septembre 2015 et ceux liés à vos trafics de stupéfiants. Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas été en mesure de lui apporter au vu des éléments en présence ».

S'agissant en particulier de la vie familiale du requérant avec sa fille mineure, [C.S.], le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération leur vie familiale et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci. Elle a indiqué à cet égard que « [C.S.] est née en octobre 2016, est inconnue de l'Administration et n'a donc jamais été inscrite (et résidé) sur le territoire. Au vu des différentes périodes infractionnelles retenues par les Tribunaux, vous n'avez eu de cesse de commettre des délits entre 2012 et 2017. Durant cette période vous avez été écroué du 12 juillet au 03 mars 2015; du 25 janvier 2017 au 06 septembre 2017 et êtes à ce jour écroué depuis le 22 octobre 2017. Vous n'avez depuis bénéficié ni de congé pénitentiaire, ni de permission de sortie. Ajoutons à cela que vous n'avez travaillé que durant 4 mois en 2009 et bénéficié du revenu d'intégration de février 2009 à septembre 2015. Force est de constater que vous n'avez jamais été d'une grande aide. Qui plus est, du dernier questionnaire que vous avez complété il ressort que votre relation avec Madame [G.] a

pris fin et que vous êtes à nouveau en couple avec madame [L.]. Il ne peut être que constaté que cet enfant a appris à vivre sans votre présence depuis son plus jeune âge. Au vu de votre comportement, de l'absence de vie commune, de l'habitude de vous voir par intermittence et de son jeune âge, un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas pour cet enfant un obstacle insurmontable. Rappelons que vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de son éducation, que cet enfant doit venir vous voir en milieu carcéral et que votre ex-compagne doit assumer seule la charge quotidienne de celle-ci. Rajoutons que vous n'entretenez plus de contact (physique) régulier avec votre ex-compagne et l'enfant depuis plus d'un an. Il est confirmé que vous avez depuis mai 2020 des visites virtuelles avec Madame [G.] (et donc à priori avec l'enfant). De ce fait, il vous est tout à fait possible de continuer à garder tel type de contact avec ces derniers via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...), comme vous le faites actuellement. Et si votre ex-compagne y consent, il lui est tout à fait possible d'emmener l'enfant vous voir dans votre pays d'origine. Les vols de l'Allemagne vers la Turquie sont fréquents (hors période Covid) et relativement courts (3 heures). Et si l'état de santé de Madame [G.] ne lui permet pas de se déplacer, rien ne vous empêche de faire appel à votre famille présente en Allemagne et en Turquie. Vous pouvez de plus mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation, votre famille présente en Turquie peut également vous y aider. Elle peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité ».

En outre, s'agissant des deux filles mineures du requérant, la partie défenderesse a conclu qu'« [a]u vu de votre dossier administratif et des éléments mentionnés ci-avant, l'éducation de «vos enfants» n'a semble-t-il pas été votre préoccupation première et n'a pas été un frein à vos activités criminelles. Il ne peut être que constaté que les faits commis ont débuté en 2012, année de naissance de [L.C.], ont continué malgré la naissance de [C.S.] (en 2016) et n'ont cessé qu'à votre arrestation en octobre 2017. Force est de constater que vous n'avez jamais réfléchi au fait que vos activités criminelles pourraient nuire aux relations avec elles. Vous n'avez pas endossé le rôle exemplaire que l'on attend d'un bon père de famille. Il ne peut être que constaté que le fait d'avoir de la famille sur le territoire (ou ailleurs) n'a en rien été un frein à votre comportement et à vos agissements. Vous avez donc mis vous-même en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux. Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs. Au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, tant votre comportement que vos déclarations (au niveau parental que relationnel) et intentions prêtent à questionnement ».

Ensuite, elle a précisé que « [n]éanmoins, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Cependant, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH, Jeunesse/Pays-Bas (GC), 3 octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui». Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique ».

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a mis en balance la vie familiale du requérant avec ses deux filles mineures avec la défense de l'ordre public et les éventuels obstacles quant à la poursuite de leur vie familiale ailleurs que sur le territoire belge, et ce alors qu'aucun obstacle n'a été invoqué par le requérant dans le cadre du questionnaire du 24 février 2020, dans le cadre du questionnaire du 8 décembre 2020 (lequel mentionne uniquement à la question « Avez-vous des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays? Si oui, lesquelles? », « mon enfant en Belgique et mon enfant en Allemagne. Voir note en Annexe ») et dans le cadre de la note explicative rédigée par le conseil du requérant et envoyée à la partie défenderesse le 7 décembre 2020.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à rappeler l'existence des deux filles mineures du requérant, laquelle n'est pas remise en question, au même titre que la vie familiale existante entre le requérant et celles-ci, et à prendre le contre-pied de cette motivation concernant l'intérêt supérieur des enfants.

En effet, s'agissant de l'analyse effectuée par la partie défenderesse de l'intérêt supérieur des deux enfants mineurs du requérant, dans le cadre de laquelle elle intègre l'importance du rôle du père en tant que modèle social et le fait que des contacts réguliers peuvent être maintenus par les moyens de communication modernes ou par des visites au pays d'origine, le Conseil observe que la partie requérante se contente d'affirmer qu'« il paraît évident qu'il est absolument contraire à l'intérêt des enfants que ceux-ci soient séparés de leur père, ce qui serait incontestablement le cas s'il devait vivre en Turquie puisque cela obligerait les enfants à lui rendre visite en Turquie, ce qui de toute façon ne pourrait se faire que rarement, et avec des moyens financiers importants, auxquels le requérant ne saurait faire face », que « [l]a violation du droit au respect de la vie familiale et privée est également violée par les considérations faites dans la décision et selon laquelle il serait préférable pour les enfants d'être séparés de leur père que de le voir encore régulièrement (page 4 de la décision, [la partie défenderesse] considère que l'intérêt supérieur de l'enfant commande que l'enfant soit protégé et vive « dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas été en mesure de lui apporter... »). Par de telles considérations, on a le sentiment que [la partie défenderesse] estime utile de porter une atteinte substantielle au droit au respect de la vie familiale en punition ou rétorsion des faits pour lesquels le requérant a été condamné, et sans considération véritable de l'intérêt des enfants », qu'« [o]n est perplexe devant de telles considérations : [la partie défenderesse] semble vouloir assumer les responsabilités d'un tribunal de la jeunesse pour déterminer de ce qui est de l'intérêt de l'enfant... » et que « [d]e telles considérations ne sont pas de nature à considérer que [la partie défenderesse] a pris l'intérêt des enfants comme une considération primordiale, dès lors qu'il est de l'intérêt de tout enfant, même dont les parents purgent une peine de prison, de rester en contact étroit avec eux ».

À ce sujet, le Conseil observe tout d'abord que le requérant n'établit pas que la partie défenderesse ait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le rôle du père comprend celui de servir de modèle social notamment et que le requérant n'a pas adopté un comportement en adéquation avec son rôle de père, dès lors que ce comportement, délinquant, a été poursuivi après que le requérant fut devenu père, que ce comportement a conduit à ses multiples condamnations pénales et, enfin, à sa détention, lors de laquelle il n'a pu assumer son rôle de père au quotidien.

Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante se contente essentiellement de prendre le contre-pied de la motivation de la décision attaquée sans toutefois établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Elle ne réfute donc pas les considérations de la partie défenderesse et notamment le nombre réduit de contacts entre le requérant et ses enfants, le jeune âge de ces dernières, le fait que la décision attaquée n'empêche pas Madame [C.] d'emmener leur fille [C.] dans le pays d'origine du requérant, ni madame [G.] d'en faire de même avec leur fille [S.], tenant même compte de l'état de santé allégué de madame [G.], et de conserver des échanges journaliers via les réseaux sociaux et internet – biais déjà utilisés pour ses deux enfants qui ont réalisé des « visites virtuelles » à leur père incarcéré et ce en raison des circonstances sanitaires, la vie familiale étant certes moins aisée mais néanmoins pas impossible à concilier au vu des circonstances de fait. La partie défenderesse a ainsi valablement estimé que l'intérêt supérieur des enfants du requérant n'exigeait pas, eu égard aux circonstances de la cause, que le requérant reste en Belgique et qu'un maintien des relations familiales était toujours possible par le biais des moyens de communication habituels.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

S'agissant en particulier de la vie familiale du requérant avec Madame [G.], le Conseil observe qu'elle a été remise en question par la partie défenderesse qui a précisé que « *Qui plus est, du dernier questionnaire que vous avez complété il ressort que votre relation avec Madame [G.] a pris fin et que vous êtes à nouveau en couple avec madame [L.]* ». Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, implique que la partie défenderesse ne s'est pas uniquement basée sur la plainte déposée par Madame [G.] auprès des autorités allemandes. L'argumentation de la partie requérante à ce sujet est dès lors sans pertinence.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.3 Le Conseil observe que la « [l]ettre de convocation par l'expert [A.] », l'« [a]ttestation psychologue [sic] [L.] 16.10.2020 », la « [d]écision de la Direction Gestion de la Détention [:] octroi d'une permission de sortie » du 27 janvier 2021, l'« [a]vis positif du Directeur concernant une permission de sortie périodique » du 21 janvier 2021, le « [r]apport médico-légal du Docteur [A.] confirmant la paternité [du requérant] » du 16 avril 2021 et l'historique des visites en prison établi le 12 avril 2021, sont déposés et invoqués pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n°110.548). Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fût-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

3.3 Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer de quelle manière la décision attaquée – une décision de fin de séjour prise sur la base de l'article 44*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 – serait, en tant que telle, de nature à entraîner un risque de traitements prohibés par ces articles, dans le chef du requérant.

Au demeurant, le Conseil constate que la décision attaquée ne comporte pas de mesure d'éloignement, de sorte que l'argumentation de la partie requérante relative à un retour dans son pays d'origine manque de pertinence.

3.4 Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée des articles 2 et 3 de la CIDE, outre ce qui précède en ce qui concerne la violation alléguée de la vie familiale du requérant avec ses enfants mineurs, le Conseil rappelle que ces articles n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1^{er} avril 1997). Ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures. Le Conseil constate, pour le surplus, que l'article 22*bis* de la Constitution, à la lecture des travaux parlementaire de la révision dudit article 22*bis* de la Constitution, ne crée, quant à lui, d'obligations qu'à charge de l'Etat, en manière telle qu'il ne peut pas non plus être invoqué directement devant les juridictions nationales (Révision de la Constitution - Révision de l'article 22*bis* de la Constitution – Rapport fait au nom de la Commission de révision de la Constitution et de la réforme des institutions par M. Willem-Frederik SCHILTZ, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2007-2008, n°175/005, pp. 29-33).

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT